

ASSOCIATION SUISSE DES LOCATAIRES SECTION VAUDOISE (ASLOCA-VAUD)

STATUTS

I. DENOMINATION, BUT, SIEGE, RAYON D'ACTIVITE

Art. 1 Dénomination

L' « Association suisse des locataires, section vaudoise » (ASLOCA-VAUD) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 But

L'ASLOCA-VAUD a pour but de réunir les locataires domiciliés sur le territoire du canton de Vaud, d'assurer leur information, la promotion et la défense de leurs intérêts ainsi que leur représentation notamment face aux pouvoirs publics et aux propriétaires.

L'Association n'a aucun caractère politique ou confessionnel.

Art. 3 Siège

Le siège de l'Association est à Lausanne.

Art. 4 Rayon d'activité

L'Association agit sur l'ensemble du territoire vaudois ; elle peut se rattacher à d'autres organisations de locataires romande ou suisse.

II. SOCIETARIAT, ORGANISATION DES SECTIONS

Art. 5 Membres

L'Association est composée des sections locales, représentées par des délégués.

Art. 6 Admission

Les demandes d'admission des sections sont adressées au Comité.

L'Assemblée générale se prononce définitivement.

Art. 7 Organisation et statuts

Les sections sont des associations autonomes, dotées d'une organisation conforme aux présents statuts.

Les statuts des sections et leurs modifications sont ratifiés par le Comité de l'ASLOCA-VAUD. Les sections ont un droit de recours à l'Assemblée générale.

Art. 8 Assemblée générale des sections

Le Comité de l'ASLOCA-VAUD peut être représenté, avec voix consultative, aux assemblées générales des sections.

Il a en outre la faculté de demander la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire d'une section et à défaut d'exécution dans un délai raisonnable, de la convoquer lui-même.

Art. 9 Comité des sections

Les comités des sections comptent au moins :

- cinq membres jusqu'à 5000 adhérents
- sept membres de 5000 à 10'000 adhérents
- neuf membres pour les sections de plus de 10'000 adhérents.

Le nombre de collaborateurs salariés siégeant au Comité, avec voix délibérative, doit être inférieur à la moitié du nombre de ses membres.

Art. 10 Décisions cantonales

Les sections appliquent les décisions de l'Assemblée générale et du Comité de l'ASLOCA-VAUD pour tout ce qui concerne la politique générale de l'Association et son fonctionnement, selon le principe de la subsidiarité.

Les décisions applicables à l'ensemble des sections doivent être désignées comme telles ; le recours à l'Assemblée générale est réservé.

Art. 11 Information

Sur demande du Comité de l'ASLOCA-VAUD, les sections communiquent les noms et adresses de leurs membres, aux frais de l'Association.

Les sections informent l'ASLOCA-VAUD de toute action ou opération de nature à engager la responsabilité ou la réputation de l'Association.

Le Comité informe régulièrement les sections des activités de l'ASLOCA-VAUD.

Art. 12 Démission et exclusion

Les sections peuvent quitter l'Association pour la fin d'un exercice, moyennant préavis motivé donné au Comité six mois à l'avance.

L'Assemblée générale peut exclure une section pour de justes motifs, avec effet immédiat.

La démission ou l'exclusion emporte la perte du droit à porter le nom ASLOCA ou toute autre appellation pouvant prêter à confusion.

III. ORGANES

1) Assemblée générale

Art. 13 Composition

L'Assemblée générale est composée des délégués des sections locales. Chaque section a droit à cinq délégués jusqu'à 500 membres, plus un délégué par tranche supplémentaire de 500.

Art. 14 Compétences

L'Assemblée générale exerce les compétences suivantes :

- a) modifier les statuts
- b) statuer sur les recours des sections, notamment en matière de statuts
- c) nommer pour deux ans le Président de l'Association, un ou deux vice-présidents et les membres de la Commission de vérification des comptes
- d) contrôler la gestion et l'administration du Comité et lui en donner décharge
- e) adopter les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice en cours
- f) donner décharge à la Commission de vérification des comptes
- g) fixer le montant des cotisations, y compris les obligations et participations, de la protection juridique de l'ASLOCA-Vaud (FAJ)
- h) admettre ou exclure une section
- i) délibérer et voter sur tous les points régulièrement portés à l'ordre du jour
- j) approuver les directives, le fonctionnement, le budget et les comptes du FAJ

L'Assemblée générale prend connaissance de la liste des représentants des sections et de leurs suppléants au Comité cantonal.

Art. 15 Réunion

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année, dans les quatre premiers mois de l'exercice, sur convocation du Comité adressée aux sections un mois à l'avance avec mention des objets portés à l'ordre du jour.

Chaque section peut porter un objet de délibération à l'ordre du jour ; elle doit le faire au plus tard lors de la séance du Comité qui fixe l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou à la demande d'un cinquième des sections au moins un mois à l'avance, avec mention des objets portés à l'ordre du jour.

Art. 16 Constitution

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des délégués présents.

La majorité qualifiée des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote est nécessaire pour modifier les statuts et exclure une section.

Art. 17 Droit de vote

Chaque délégué possède une voix.

Le président, les vice-présidents, le secrétaire général, le trésorier et l'administrateur du FAJ ont également le droit de vote.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée, à moins qu'un cinquième des délégués présents ne demandent le bulletin secret.

Art. 18 Elections

Les élections ont lieu au premier tour à la majorité absolue des délégués présents et au deuxième tour à la majorité relative. Tout délégué peut demander le bulletin secret.

2) Comité

Art. 19 Composition

Le Comité se compose du Président, du secrétaire, du ou des vice-présidents, du trésorier, de l'administrateur du FAJ ainsi que :

- d'un représentant par section comptant jusqu'à 500 membres
- de deux représentants par section de 501 à 5'000 membres
- de trois représentants par section de 5'001 à 10'000 membres
- de quatre représentants par section de 10'001 à 25'000 membres
- de cinq représentants par section de plus de 25'000 membres.

Art. 20 Compétences

Le Comité exerce toutes les compétences qui ne sont pas dévolues à un autre organe, en particulier :

- a) définir la politique générale de l'ASLOCA-VAUD
- b) gérer et diriger l'Association
- c) représenter l'Association à l'égard des tiers
- d) établir le budget et les comptes

- e) convoquer l'Assemblée générale et préparer l'ordre du jour
- f) approuver les statuts des sections, sous réserve de recours à l'Assemblée générale
- g) engager le personnel, notamment le secrétaire général et l'administrateur du FAJ
- h) nommer un bureau de cinq membres au moins, chargé d'expédier les affaires courantes et d'exercer par délégation tout ou partie des compétences du Comité, en particulier l'information aux sections ; le Président, le ou les vice-présidents ainsi que le secrétaire général font partie de droit du Bureau
- i) nommer un bureau FAJ de cinq membres au moins, qui expédie les affaires courantes et exerce par délégation tout ou partie des compétences du Comité ; l'administrateur du FAJ en fait partie de droit
- j) contrôler et diriger le Secrétariat général et le FAJ
- k) agréer les mandataires du FAJ

Art. 21 Quorum

Le Comité ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres et des sections sont présents.

Art. 22 Droit de vote

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Art. 23 Commissions

Le Comité peut nommer une ou plusieurs commissions, permanentes ou occasionnelles, chargées de missions particulières. Il désigne en particulier les membres de la commission ad hoc FAJ.

3) Vérificateurs des comptes

Art. 24 Commission de vérification

Les comptes de l'Association sont contrôlés chaque année par une Commission de quatre membres désignés par l'Assemblée générale.

La Commission organise elle-même son travail et rapporte à l'Assemblée générale.

IV. RESSOURCES, EXERCICE ET ENGAGEMENTS

Art. 25 Ressources

Les ressources de l'ASLOCA-VAUD sont constituées par :

- a) la cotisation de base des sections et celle fixée au prorata du nombre de leurs membres, selon décisions annuelles de l'Assemblée générale
- b) les dons et les legs

c) les subventions et autres recettes

Art. 26 Exercice

L'exercice annuel commence le 1^{er} janvier pour finir le 31 décembre.

Art. 27 Engagements de l'Association

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président ou d'un vice-président d'une part, du secrétaire général, du trésorier ou de l'administrateur FAJ d'autre part.

Les engagements et la responsabilité de l'Association sont garantis par l'actif social exclusivement.

V. DISSOLUTION

Art. 28 Assemblée spéciale

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

La majorité des voix requise est des trois quarts du nombre total des personnes présentes ayant le droit de vote.

L'actif social sera remis à une autre institution publique ou privée, poursuivant un but analogue à celui de l'Association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 20 mars 2002 et sont entrés immédiatement en vigueur. Ils remplacent les statuts du 19 février 1972, modifiés les 21 novembre 1991, 11 mars 1995, 21 mars 1998 et 15 mars 2000.

Le Président :

Anastase Démétriadès

La Secrétaire générale :

Anne Baehler Bech